



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°235**

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfet du Nord - Préfet du Pas-de-Calais - Préfet de la Somme

- arrêté interdépartemental du 7 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la mission de lutte contre l'immigration clandestine en zone Nord

Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- arrêté du 7 septembre 2023 portant modification temporaire de la zone côté piste aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul

Direction départementale des territoires et de la mer / service eau, nature et territoires

- arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de l'établissement public foncier des Hauts-de-France en vue de la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre des travaux de déconstruction de silos agricoles sur l'ancienne friche industrielle, 2 rue du contour de la gare, à Hazebrouck

Direction départementale des territoires et de la mer / service sécurité, risques et crises

- décision N° 87/2023 du 7 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- décision N° 88/2023 du 7 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- décision N° 89/2023 du 7 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- décision N° 90/2023 du 7 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- décision N° 91/2023 du 7 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / pôle inclusion et emploi

- récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP/ 791544034 - Acte 2013-089 av3 du 29 août 2023 - Entreprise TORREZ
- récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP/ 978033371 - Acte 2023-108 du 24 août 2023 - SARL BABYCHOU
- récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP/ 953202058 - Acte 2023-110 du 24 août 2023 - SAS O'CLAIR & JARDIN
- récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP/ 950734483 - Acte 2023-113 du 24 août 2023 - Entreprise HAFSAOUI
- récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP/ 908008378 - Acte 2023-115 du 28 août 2023 - Entreprise SOUFFOIS

- . récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP/ 953991254 - Acte 2023-116 du 29 août 2023 - EURL MDG Multiservices
- . récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP/ 953278330 - Acte 2023-117 du 29 août 2023 - Entreprise CREPIN

Direction interdépartementale des routes Nord

- . arrêté N° T23-384N du 7 septembre 2023 temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN316 dans les deux sens de circulation
- . arrêté N° T23-405N du 6 septembre 2023 temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Calais vers Belgique

Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

- . délégation de signature du 1^{er} septembre 2023 du responsable de la trésorerie hospitalière du Cateau-Cambrésis
- . délégation de signature du 4 septembre 2023 du responsable de la trésorerie hospitalière de Valenciennes
- . délégation de signature du 1^{er} septembre 2023 du responsable du pôle contrôle revenus- patrimoine de Lille
- . délégation de signature du 1^{er} septembre 2023 du responsable du service de publicité foncière de Lille

Centre hospitalier universitaire de Lille

- . décision n° 23 08 0723 du 28 août 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire

Arrêté interdépartemental autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la mission de lutte contre l'immigration clandestine en zone Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

ainsi que

Le préfet du Pas-de-Calais

et

Le préfet de la Somme

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL- BLAISOT, préfet de la Somme ,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les demandes formées par la région de gendarmerie des Hauts-de-France en date du 31/08/23, 01/09/23 et 04/09/23, par la direction zonale de la police aux frontières Nord en date du 30/08/2023 ainsi que par la direction zonale de la sécurité publique Nord en date du 31/08/23, visant à obtenir pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 76 caméras installées sur des moyens aériens habités et non habités, aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déroulés, à des risques de trafic d'êtres humains et d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier, ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que les 1°, 5° et 6° de l'article L 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déroulés, à des risques de trafic d'êtres humains et d'assurer la

surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier, ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant, d'une part, que depuis plusieurs décennies de nombreux étrangers sans titre tentent, de jour comme de nuit, de se rendre illégalement au Royaume-Uni depuis les rivages des trois départements côtiers du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, représentant plus de 150 km de littoral ; que pour parvenir à leurs fins, les migrants ont diversifié au fil des années les moyens de franchir la Manche ou la mer du Nord en utilisant aussi bien les vecteurs routiers, ferroviaires que maritimes ; qu'en particulier depuis 2020, le vecteur maritime avec le phénomène des « small-boats » a pris de plus en plus d'ampleur ; qu'en 2022, 79 484 migrants ont emprunté ce vecteur pour tenter ou rejoindre illégalement la Grande-Bretagne ;

Considérant, d'autre part, que ce phénomène, par les gains financiers qu'il procure, est désormais à la main de réseaux de passeurs qui, très organisés dans un système mafieux de traite d'êtres humains, n'hésitent pas à mettre en péril la vie des migrants, adultes et mineurs, en les faisant embarquer toujours plus nombreux sur des embarcations de fortune dans un espace maritime qui, concentrant désormais près de 20% du trafic maritime mondial, est rendu de plus en plus dangereux en raison de sa densité d'activité ; qu'ainsi, depuis 1990, 330 migrants ont perdu la vie en tentant de franchir irrégulièrement la Manche pour rejoindre la Grande-Bretagne ; qu'en particulier, le 24 novembre 2021, 27 migrants sont morts noyés après avoir embarqué sur des « small-boats » ; que le 12 août 2023, six personnes de nationalité afghane sont décédées dans les mêmes conditions ;

Considérant, enfin, que les dispositions du Traité du 4 février 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la mise en œuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays imposent les contrôles frontaliers de l'État de départ sur son territoire ; qu'au surplus, lors de ces contrôles, les forces de sécurité intérieure sont régulièrement confrontées à des épisodes de violences entre migrants ou à leur égard (jets de pierre, dégradations de véhicules administratifs, coups portés à mains nues ou à l'aide d'armes blanches) rendant ainsi leur intervention de plus en plus complexe ;

Considérant que le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, par ses rivages urbanisés, dunaires et végétalisés, ainsi que par une mer très fréquentée et agitée ; que, dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière et d'assurer, par voie de conséquence, la lutte contre la traite d'êtres humains et le secours aux personnes, compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation en grand angle sur l'ensemble de ce périmètre, notamment pour détecter des regroupements de migrants dans les zones d'attente à proximité des plages ainsi que les mises à l'eau des embarcations ; qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes portent sur l'engagement de 76 caméras aéroportées installées sur des moyens aériens habités (avion et hélicoptères) ainsi que non habités (drones) pendant une période de trois mois, étant précisé que l'emploi de ces moyens est quotidiennement conditionné aux prévisions météorologiques aériennes qui déterminent la réalisation ou la durée du vol, ainsi qu'aux vellétés de départ des migrants en « small-boats » ; que les lieux surveillés sont limités à la bande littorale continue des trois départements côtiers de la zone Nord, délimitée par une ligne de retrait allant jusqu'à cinq kilomètres dans les terres à compter du rivage, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le déploiement des drones des forces de sécurité intérieure est nécessaire, hors agglomération, dans cette bande littorale de retrait de cinq kilomètres du rivage, eu égard au fait que ces lieux sont difficilement accessibles par des voies carrossables en zone dunaire ou boisée et constituent des zones de regroupement et d'attente de migrants et passeurs, de livraisons ou de dissimulation des moteurs et embarcations ainsi que de gonflage de celles-ci avant mise à l'eau ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par voie numérique par une publication sur le site internet des préfectures du Nord, du Pas-de-

Calais et de la Somme, d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de chaque préfecture susvisée ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité en zone Nord ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction zonale de la sécurité publique du Nord, la région de gendarmerie des Hauts-de-France et la direction zonale de la police aux frontières Nord sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou de faits qui s'y sont déroulés, à des risques de trafic d'êtres humains, de la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier et du secours aux personnes.

Les drones de la direction zonale de la police aux frontières Nord seront employés, selon les modalités décrites supra, dans le département du Nord de Bray-Dunes à Grand-Fort-Philippe, dans le département du Pas-de-Calais de Oye-Plage à Berck sur Mer et dans le département de la Somme de Fort-Mahon à Mers-les-Bains.

Les drones et hélicoptères de la région de gendarmerie des Hauts-de-France seront employés, selon les modalités décrites supra, dans les secteurs soumis à leur compétence territoriale des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme de Bray-Dunes à Mers-les-Bains.

Les drones des directions départementales de la sécurité publique seront employés, selon les modalités décrites supra, dans les secteurs soumis à leur compétence territoriale du Nord (ressort de la CSP Dunkerque agglomération) et du Pas-de-Calais.

L'avion de la société Action Air Environnement, prestataire de la direction zonale de la police aux frontières Nord par la mise à disposition de moyens aériens et techniques dans le cadre d'une mission de sauvegarde de la vie humaine, est employé pour des survols nocturnes effectués sur le littoral de la zone Nord, de Bray-Dunes dans le Nord jusque Mers-les-Bains dans la Somme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 76 pour l'emploi sur les trois départements côtiers de la zone Nord à savoir 22 caméras pour le Nord, 34 pour le Pas-de-Calais et 20 pour la Somme.

Article 3 – La présente autorisation est limitée, selon les modalités d'emploi des moyens aériens définies à l'article 1, à une bande littorale continue couvrant les trois départements du Nord depuis Bray-Dunes, du Pas-de-Calais et de la Somme jusque Mers-les-Bains, délimitée par une ligne de retrait de cinq kilomètres à l'intérieur des terres et définie hors agglomération.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois à compter de sa date de publication.

Article 5 – L'information du public est assurée par une publication sur le site internet des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de chaque préfecture susvisée.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis respectivement au préfet du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de Lille et d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, la préfiguratrice de la direction zonale de la police nationale et la directrice zonale adjointe de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **07 SEP. 2023** Arras, le **07 SEP. 2023** Lille, le **07 SEP. 2023**

Le préfet,
Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Le préfet,
Jacques BILLANT

Le préfet,
Georges-François LECLEF C

**Arrêté portant modification temporaire de la zone côté piste
Aérodrome de Lille-Marcq-en-Barœul**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 décembre 2009 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Barœul (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de modification temporaire de zone formulée par le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Aérodrome de Loisirs (SIGAL) dans le cadre de l'organisation d'une manifestation non aéronautique (concert) les samedi 9 et dimanche 10 septembre 2023, sur l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Barœul ;

Considérant l'avis favorable à la modification temporaire de la zone côté piste de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Barœul, du 28 août 2023, de Monsieur le délégué Hauts-de-France Nord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Considérant l'avis favorable du 4 août 2023 du directeur zonal de la police aux frontières du Nord ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'exploitant de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Barœul est autorisé à modifier temporairement la zone côté piste à l'occasion de l'organisation d'une manifestation publique non aéronautique, conformément aux plans joints en annexe, le samedi 9 septembre 2023 de 14h00 au dimanche 10 septembre 2023 à 03h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- Les limites zone côté piste (zone réservée) / zone côté ville (zone publique) sont modifiées telles qu'indiquées sur le plan fourni en annexe. Ces nouvelles limites seront matérialisées par des barrières pouvant empêcher toute intrusion non autorisée « côté piste ».

- Aucun aéronef « moteur tournant » ne devra évoluer dans la zone côté ville nouvellement créée.

- Hormis cette modification de zone, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifié portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul restent applicables.
- L'exploitant doit s'assurer que les participants aux préparatifs de l'évènement sont sensibilisés aux impératifs de sûreté et de sécurité d'une plateforme aéroportuaire. Ces derniers doivent s'assurer d'empêcher toute pénétration côté piste de personnel ou du matériel.
- L'organisateur sera tenu de rétablir les lieux dans leur configuration initiale décrite par l'arrêté préfectoral en vigueur une fois l'évènement terminé (barrières retirées, déchets évacués, etc.).
- L'exploitant d'aérodrome informera les usagers de la plateforme de Lille-Marcq-en-Baroeul.
- Un service d'ordre suffisant ou des infrastructures adaptées veilleront à empêcher toute intrusion du public en zone réservée.
- A l'issue, le site sera rendu dans sa configuration initiale (démontage des barrières, au besoin nettoyage complet du lieu et de son environnement immédiat).
- Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités compétentes, tout accident ou incident devra également être signalé à la brigade de police aéronautique par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord, le directeur zonal de la police aux frontières et le président du syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de loisirs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le **07 SEP. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la
défense et de la sécurité nationale



Marie DEVOS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

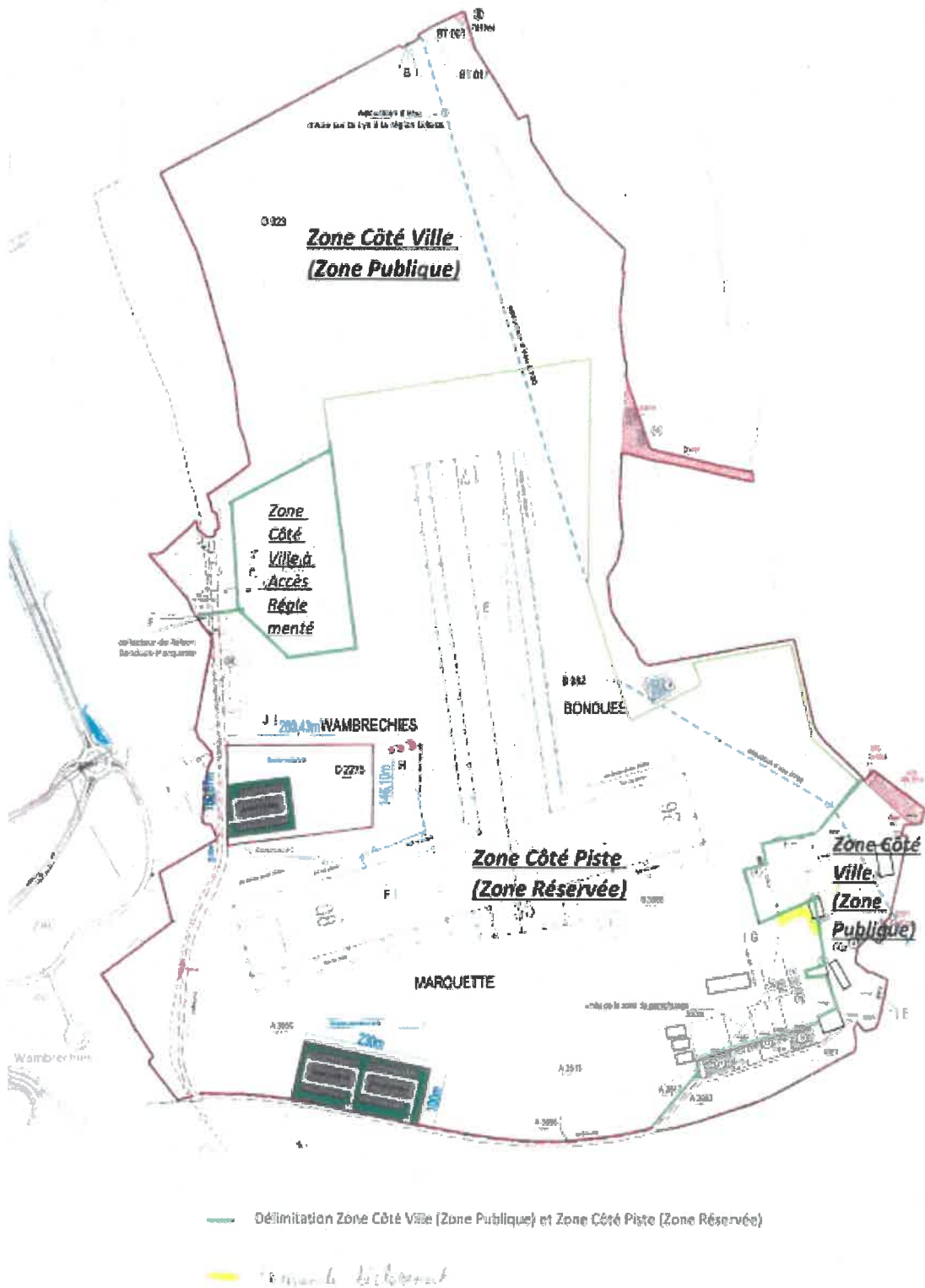
Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

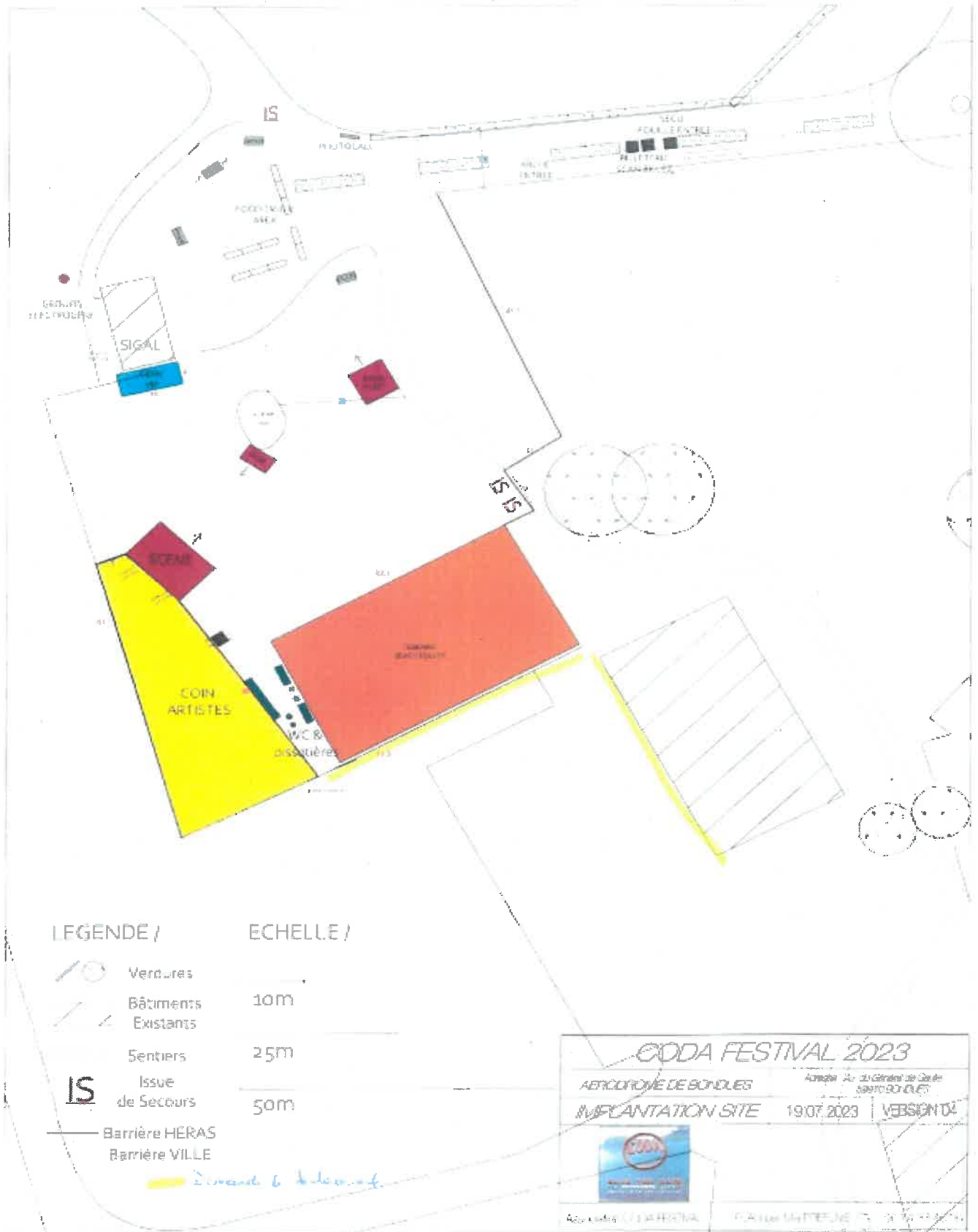
Annexé 1 : Plan global de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul



Annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la
défense et de la sécurité nationale

Marie DEVOS

Annexe 2 : Plan zone de déclassement



Annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le préfet et par délégation,
 L'adjointe au chef du bureau de la
 défense et de la sécurité nationale

Marie DEVOS

Service eau nature et territoires - unité biodiversité
Pôle connaissance naturaliste et préservation des habitats

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de l'établissement public foncier des Hauts-de-France en vue de la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre des travaux de déconstruction de silos agricoles sur l'ancienne friche industrielle, 2 rue du contour de la gare, à Hazebrouck

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de l'établissement public foncier des Hauts-de-France en date du 4 mai 2023 ;

Vu la consultation du public menée du 13 au 27 juin 2023 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de monsieur l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 2 août 2023 ;

Considérant que l'établissement public foncier des Hauts-de-France démontre l'absence de solution alternative pouvant réduire les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que l'établissement public foncier des Hauts-de-France démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition, du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - objet

Dans le cadre du projet de déconstruction d'une ancienne friche industrielle, 2 rue du contour de la gare, à Hazebrouck, l'établissement public foncier des Hauts-de-France (ou son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des habitats et des individus des espèces suivantes, protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les espèces visées sont :

- oiseaux : *choucas des tours*, *corvus monedula*, *rougequeue noir*, *phoenicurus ochruros* ;
- reptile : *lézard des murailles*, *podarcis muralis*.

Les destructions des habitats et des individus sont autorisées, sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – mesure d'évitement de l'impact

ME01 – adaptation du projet en fonction des contraintes écologiques

La station d'Ophrys abeille identifiée en annexe 1 (Annexe 1 – ME01 – cartes des zones évitées – station Ophrys abeille) est évitée en totalité. Une mesure de protection par balisage de la station doit être mise en place pendant la phase chantier.

L'emprise du chantier est limitée. La moitié Est de l'emprise est préservée et laissée intacte. Un balisage strict de ces secteurs préservés est réalisé pendant la phase chantier de manière à éviter tout impact, même indirect, sous contrôle de l'écologue en charge du suivi de chantier.

La mise en place de plaques herpétologiques pour attirer les lézards des murailles est effectuée loin des zones de travaux.

Article 3 – mesure de réduction de l’impact

MR01 – phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces

Le planning tient compte de la période sensible pour les oiseaux. Les travaux de débroussaillage et de démolition, nécessaires à la réalisation du projet, sont exclus lors de la période de reproduction des oiseaux s’étalant de mars à mi-août. Ces travaux sont réalisés entre le 15 août et le 1^{er} mars. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord est tenue informée de la mise en œuvre de ces modalités.

Article 4 – mesures d’accompagnement

MA01 (A3.a) – installation de nichoirs pour les oiseaux

L’établissement public foncier des Hauts-de-France s’engage à installer des nids artificiels adaptés aux espèces impactées. Les nids sont posés dans une parcelle à proximité, appartenant à la commune d’Hazebrouck (annexe 2 : MA01 - localisation de la parcelle accueillant les nids artificiels). La pose est réalisée par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

Il est prévu :

- 2 nids artificiels adaptés au choucas des tours ;
- 2 nids artificiels adaptés au rougequeue noir.

Article 5 – mesures de suivi

MS01 (A6.1a) – suivi écologique en phase chantier

Un écologue est en charge du suivi écologique en phase chantier en appui de la maîtrise d’œuvre.

Ce suivi écologique en phase chantier comprend :

- le piquetage et le contrôle des balisages définis dans les mesures d’évitement ;
- une sensibilisation des entreprises et des agents intervenant sur le chantier ;
- le suivi et la participation aux aménagements compensatoires ;
- la réalisation de visites en phase chantier de manière à vérifier le respect des mesures et notamment les balisages et les périodes adaptées pour la réalisation de certains travaux ou certaines mesures ;

Ce suivi en phase chantier fait l’objet d’un compte-rendu présentant les différentes mesures mises en place dans le cadre du projet. Les comptes-rendus sont adressés à la DDTM.

MS02 (C1.1a) – suivi écologique des nids artificiels et de la station d’Ophrys abeille

Cette mesure consiste à évaluer le succès des mesures mises en place.

Le suivi, après travaux, est réalisé tous les ans pendant 5 ans.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement, avant le 31 décembre, à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (DDTM) et à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les données de suivi alimentent le système d’information de l’inventaire du patrimoine naturel (SINP).

MS02.a – inventaire de la flore et des habitats

2 relevés sont effectués par année (fin avril-début mai et mi juin à fin juin). Ces relevés sont ensuite reconduits tous les ans, pendant au moins 5 ans.

Ces relevés permettent d'évaluer le maintien de la station d'Ophrys abeille et d'évaluer la colonisation/dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes au sein de l'emprise du projet et de ses abords et de mettre en place une gestion adéquate.

MS02.b – inventaire faunistique

Les suivis permettent d'évaluer la dynamique des populations des espèces impactées par les travaux.

- Reptiles : 2 sessions d'avril à juin ;
- Oiseaux nicheurs : 2 sessions (avril et mai/juin). Prospection de l'emprise des travaux et des nichoirs.

Article 6 – durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour les travaux de démolition des silos considérés, à Hazebrouck.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans ; charge à l'établissement public foncier des Hauts-de-France d'en informer la commune d'Hazebrouck pour s'assurer de la pérennité des mesures.

Article 7 – transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 8 – mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – publication et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Il est notifié à madame la directrice de l'établissement public foncier des Hauts-de-France (594 avenue Willy Brandt – CS 2003 – 59777 EURALILLE) et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

Article 10 – délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr . L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Article 11 – exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

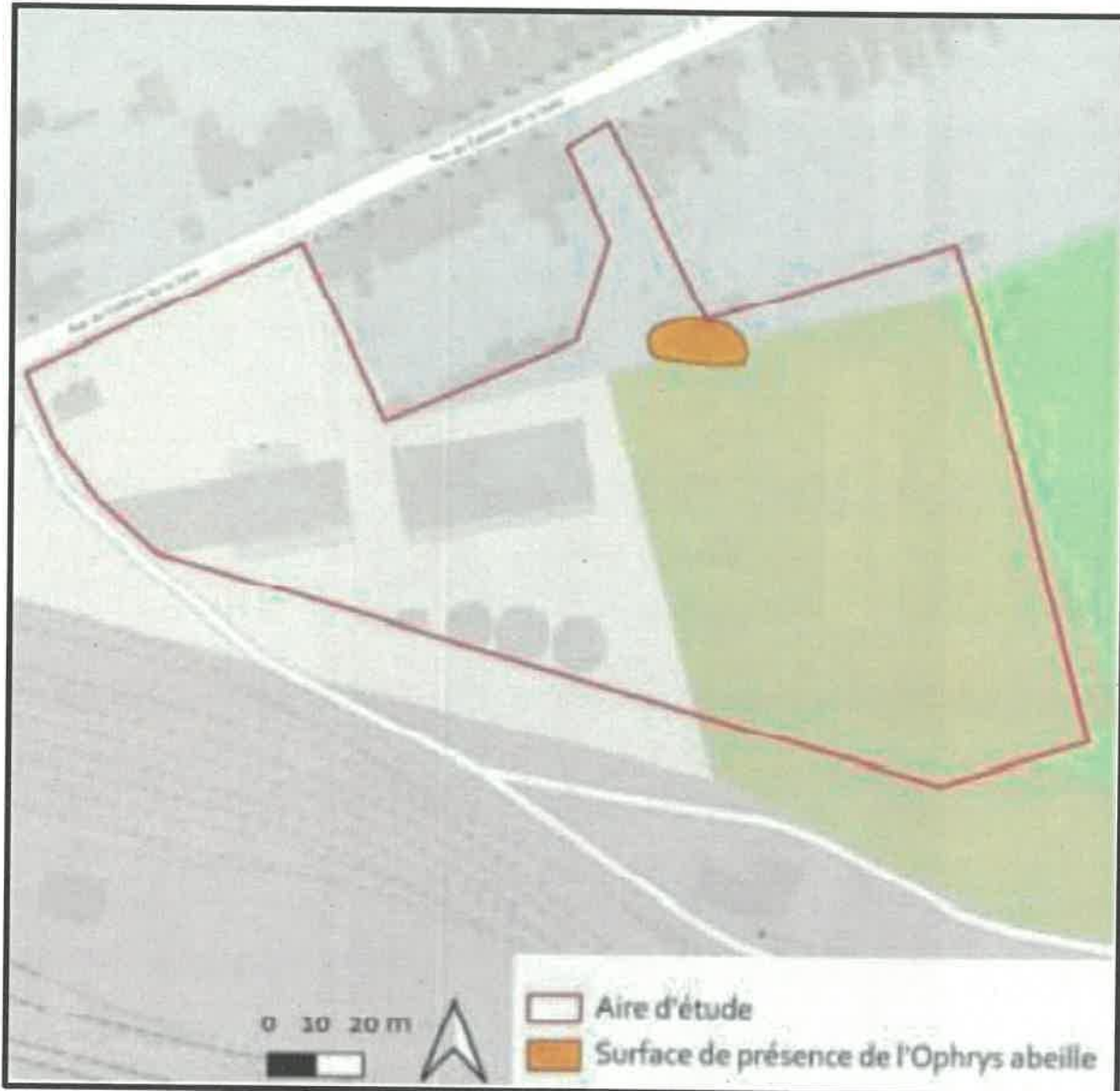


Fabienne DECOTTIGNIES

Annexes :

- Annexe 1 – ME01 – carte de la zone évitée – station Ophrys abeille ;
- Annexe 2 – MA01 – localisation de la parcelle accueillant les nids artificiels.

Annexe 1 – ME01 – carte de la zone évitée – station Ophrys abeille



Vu pour être annexé,
à mon arrêté du 06 SEP. 2023

Fait à Lille, le 06 SEP. 2023

Pour le préfet et par
délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 2 – MA01 – localisation de la parcelle accueillant les nids artificiels



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 06 SEP. 2023

Fait à Lille, le 06 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 87/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 30 août 2023 de M. BOURGEOIS David, de SNCF réseau, concernant une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur la commune de Don ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une nacelle positive, au PK 2.728 sur le canal de la Deûle le 19 septembre 2023 de 09h00 à 13h00 sur la commune de Don.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux, notamment en effaçant la nacelle positive à l'approche d'un bateau.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une vigilance particulière en limitant leur vitesse à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Don, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille

SDIS 59

mairie de Don

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. BOURGEOIS David, de SNCF réseau

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 88/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 03 avril 2023 de M. BIENCOURT Philippe, de SNCF réseau, concernant une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur la commune d'Haubourdin ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une nacelle positive, au PK 12.265 sur le canal de la Deûle le 20 septembre 2023 de 08h00 à 17h00 sur la commune d'Haubourdin.

Article 2 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle de 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une vigilance particulière en limitant leur vitesse à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, afin d'éviter les remous.

Article 5 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire d'Haubourdin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille

SDIS 59

mairie d'Haubourdin

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. BIENCOURT Philippe, de SNCF réseau

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 89/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 03 avril 2023 de M. BIENCOURT Philippe, de SNCF réseau, concernant une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur la commune de Sequedin ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une nacelle positive, au PK 13.727 sur le canal de la Deûle le 21 septembre 2023 sur la commune de Sequedin.

Article 2 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle de 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une vigilance particulière en limitant leur vitesse à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, afin d'éviter les remous.

Article 5 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Sequedin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille

SDIS 59

mairie de Sequedin

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. BIENCOURT Philippe, de SNCF réseau

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 90/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 03 avril 2023 de M. BIENCOURT Philippe, de SNCF réseau, concernant une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur les communes de Saint-André-lez-Lille et de La Madeleine ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une nacelle positive, au PK 21.633 sur le canal de la Deûle le 22 septembre 2023 de 08h00 à 17h00 sur les communes de Saint-André-lez-Lille et de La Madeleine.

Article 2 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle de 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une vigilance particulière en limitant leur vitesse à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, afin d'éviter les remous.

Article 5 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme la maire de Saint-André-lez-Lille et M. le maire de La Madeleine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59

mairies de Saint-André-lez-Lille et de La Madeleine

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. BIENCOURT Philippe, de SNCF réseau

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 91/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 03 avril 2023 de M. BIENCOURT Philippe, de SNCF réseau, concernant une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur la commune de Nieppe ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une nacelle positive, au PK 37.938 sur le canal de la Lys le 25 septembre 2023 sur la commune de Nieppe.

Article 2 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle de 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations, et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une vigilance particulière en limitant leur vitesse à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, afin d'éviter les remous.

Article 5 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Nieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille

SDIS 59

mairie de Nieppe

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. BIENCOURT Philippe, de SNCF réseau

DDTM.59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 791544034
Acte 2013-089
Avenant 3**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,

PRÉFET du NORD,

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise TORREZ NATHALIE enseigne «2 a.b.i.torrez», sous le n° SAP / 791544034 Acte 2013-089, à compter du 1^{er} août 2013 et les avenants n°1 et 2 de 2013 et 2015 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 24 juillet 2023 par Madame Nathalie TORREZ, dirigeante de l'entreprise individuelle TORREZ NATHALIE enseigne «2 A.B.I.TORREZ »

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle TORREZ NATHALIE enseigne «2 A.B.I.TORREZ», sise 83 RUE DU GENERAL LECLERC à WAMBRECHIES (59118) en tant que siège social, sous le n° SAP / 791544034 Acte 2013-089 avenant 3 à compter du 24 juillet 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 978033371
Acte 2023-108**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Claire DE LA FORGE, dirigeante de la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE OUEST

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE OUEST, sise 41 RUE SIMON VOLLANT – BAT B à LAMBERSART (59130) en tant que siège social, sous le n° SAP / 978033371 Acte 2023-108, à compter du 1^{er} septembre 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 953202058
Acte 2023-110**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Antoine VANDURME, président de la SAS O'CLAIR & JARDIN

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS O'CLAIR & JARDIN, sise 25 RUE DE LA RESISTANCE à WAMBRECHIES (59118) en tant que siège social, sous le n° SAP / 953202058 Acte 2023-110, à compter du 21 août 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues
Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 950734483
Acte 2023-113**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Radouene HAFSAOUI, dirigeant de l'entreprise individuelle HAFSAOUI Radouene

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle HAFSAOUI Radouene, sise 26/1 RUE MONTAIGNE à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 950734483 Acte 2023-113, à compter du 20 juillet 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Où, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,




Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 908008378
Acte 2023-115**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 15 juin 2023 par Madame Claudie SOUFFOIS, dirigeante de l'entreprise individuelle SOUFFOIS Claudie ayant pour enseigne «SLOW MOUV».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle SOUFFOIS Claudie enseigne «SLOW MOUV», sise 82 RUE ANDRE DELAPLACE à CYSOING (59830) en tant que siège social, sous le n° SAP / 908008378 Acte 2023-115, à compter du 15 juin 2023.

**Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, Cette activité, sous réserve d'être exercée **s x** par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 953991254
Acte 2023-116**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Grégory MACRELLE, gérant de l'EURL MDG Multiservices

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL MDG Multiservices, sise 300 RUE DE FLEURBAIX à BOIS-GRENIER (59280) en tant que siège social, sous le n° SAP / 953991254 Acte 2023-116, à compter du 1^{er} juillet 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 953278330
Acte 2023-117**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Amélie CREPIN, dirigeante de l'entreprise individuelle CREPIN Amélie ayant pour enseigne «En compagnie d'Amélie».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle CREPIN Amélie enseigne «En compagnie d'Amélie» sise 2 RUE DU CHATEAU SAINT DONAT à WAMBRECHIES (59118) en tant que siège social, sous le n° SAP / 953278330 Acte 2023-117 à compter du 1^{er} septembre 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,




Hugues VERSAEVEL

Arrêté n°T23-384N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN316 dans les deux sens de circulation

Fermeture de l'axe de circulation et du giratoire RD1/RN316

Travaux de réfection de chaussée entre les PR 0+700 et 0+900 dans les deux sens de circulation et du giratoire RD1/RN316

Communes de Craywick et Loon-Plage

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu l'arrêté du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 11 août 2023 par laquelle M. le Chef du District du Littoral de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN316, entre les PR 0+000 et 2+400, dans les 2 sens de circulation, et sur le giratoire RD1/RN316, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 0+700 et 0+900, dans les 2 sens de circulation, et sur le giratoire au PR 0+700,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de l'arrondissement routier de Dunkerque, Département du Nord,

Vu l'information à M. le responsable du Grand Port Maritime de Dunkerque,

Vu l'information à M. le Maire de Loon-Plage,

Vu l'information à M. le Maire de Craywick,

Vu l'information à M. le Maire de Bourbourg,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la RN316, entre les PR 0+000 et 2+400, dans les 2 sens de circulation, et sur le giratoire RD1/RN316, **durant la période du vendredi 08 septembre 2023, 05h00 au lundi 11 septembre 2023, 02h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Pour pallier les éventuels reports liés à des conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation des travaux, les mesures de restrictions pourront être appliquées du vendredi 15 septembre 2023, 05h00, au lundi 18 septembre 2023, 02h00.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN316 s'effectueront en phases distinctes, selon l'avancement de chantier, dans les configurations et les horaires de balisage précisés ci-après.

Configuration n°1, du vendredi 08 septembre 2023, 05h00 au lundi 11 septembre 2023, 02h00 :

Dans le sens A16 vers Port :

- La fermeture de l'axe de circulation du PR 0+700 au 2+400 :
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°53 de l'A16 dans le sens Belgique vers Calais, poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°52b, prendre la RD11 vers Saint-Georges-sur-l'Aa, poursuivre jusqu'au giratoire RD11/RD601, prendre la 2^{ème} sortie vers Loon-Plage, poursuivre jusqu'au giratoire Route du Colombier/RD601 puis prendre la 1^{ère} sortie où les usagers retrouvent l'accès à Loon-Plage,

Configuration n°2, du samedi 09 septembre 2023, 22h00 au lundi 11 septembre 2023, 02h00 :

Dans le sens A16 vers Port :

- La fermeture du giratoire RD1/RN316 ;
- La fermeture de l'axe de circulation du PR 0+000 au 2+400 :
Pour pallier cette fermeture, des déviations sont mises en place et consistent à :
 - *pour les usagers venant de Craywick, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°53 de l'A16 dans le sens Belgique vers Calais, poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°52b, prendre la RD11 vers Saint-Georges-sur-l'Aa, poursuivre jusqu'au giratoire RD11/RD601, prendre la 2^e sortie vers Loon-Plage, poursuivre jusqu'au giratoire Route du Colombier/RD601 puis prendre la 1^{ère} sortie où les usagers retrouvent l'accès à Loon-Plage,*
 - *pour les usagers circulant sur l'A16 dans le sens Belgique vers Calais, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°54b, continuer sur RD131 jusqu'au carrefour RD131/ RD601, prendre la RD601 en direction de Saint-Pol/Mer puis prendre la 1^{ère} à gauche la RD131 en direction de port 3100 à 3800. A l'intersection RD131/RD1, prendre à gauche la RD1 vers port 3200 à 3800, continuer sur la route du Fortelet. A l'intersection de la Route du Fortelet et la Route de Mardyck, prendre à gauche en direction de l'autoroute A16 / A25. A l'intersection de la Route des Dunes et la Route de Mardyck, prendre à droite vers « Car-Ferry » et poursuivre jusqu'au giratoire des Dunes. Prendre la 2^e sortie puis continuer jusqu'au giratoire des continents où les usagers retrouvent l'accès au « Car-Ferry » et à Loon-Plage,*
 - *pour les usagers venant de Calais, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°52 de l'autoroute A16 et prendre à gauche la RD11 vers Gravelines. Poursuivre jusqu'au giratoire RD11/RD601, puis prendre la 2^e sortie vers Loon-Plage. Poursuivre jusqu'au giratoire Route du Colombier/D601 puis prendre la 1^{ère} sortie où les usagers retrouvent l'accès à Loon-Plage,*

Dans le sens Port vers A16 :

- La fermeture de l'axe de circulation du PR 2+400 au 0+000 :
Pour pallier cette fermeture, des déviations sont mises en place et consistent à :
 - *pour les usagers en direction de A16 Calais, au giratoire de la maison blanche (RD601/RN316), prendre la RD601 en direction de Gravelines. Poursuivre jusqu'au giratoire Route du Colombier/RD601 et prendre la 3^e sortie vers A16 Calais. Poursuivre jusqu'au giratoire RD11/RD601 et prendre la 3^e sortie vers Bourbourg. Continuer sur RD11 puis prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°52 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Calais,*
 - *pour les Poids-Lourds en direction de A16 Belgique, prendre la 2^e sortie du giratoire GPMD de la RN316 vers Grande-Synthe. Au giratoire RD601/RN316 dit « Maison-Blanche » prendre la 3^e sortie vers « Port – Car ferry » puis poursuivre jusqu'au giratoire des continents. Prendre la 1^{ère} sortie vers « Port 5220 à 5380 » et poursuivre jusqu'au giratoire Route des Dunes. Prendre la 1^{ère} sortie puis, à l'intersection de la Route des Dunes et de la Route de Mardyck, prendre à gauche en direction de « Port 4650 à 5200 ». Continuer sur Route de Mardyck puis prendre à droite Route du Fortelet. Poursuivre sur rue du Comte Jean et à l'intersection avec la RD131, prendre à droite en direction de A16 / A25. A l'intersection avec la RD601, prendre à droite vers A16/A25 et poursuivre sur la RD131 jusqu'au giratoire de l'échangeur n°54. Prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°54 à l'A16 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Belgique,*
 - *pour les Véhicules Légers et les bus de tourisme en direction de A16 Belgique, prendre la 2^e sortie vers Grande-Synthe. Au giratoire RD601/RN316 dit « Maison-Blanche », prendre la 2^e sortie vers Grande-Synthe puis, à l'intersection de la RD131/RD601, prendre à droite vers A16/A25. Poursuivre sur RD131 jusqu'au giratoire de l'échangeur n°54 de l'A16 puis prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°54 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers la Belgique,*
- La fermeture de la bretelle d'insertion GPMD en direction de l'A16.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise SIGNATURE.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

LILLE, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint Entretien Exploitation

Arrêté n°T23-405N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Calais vers Belgique

**Fermeture de la zone de stationnement Véhicules Légers
de l'aire de repos de Tétéghem-Sud sise PR 126+500**

Travaux d'entretien de pylône

Commune de Tétéghem

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'aire de repos de Tétéghem-Sud, sise PR 126+500, dans le sens Calais vers Belgique, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien de pylône,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'aire de repos de Tétéghem-Sud, sise PR 126+500, dans le sens Calais vers Belgique, durant la période du lundi 18 septembre 2023, 09h00, au vendredi 22 septembre 2023, 17h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'aire de repos de Tétéghem-Sud consistent en :

Dans le sens Calais vers Belgique :

- la fermeture de la zone de stationnement Véhicules Légers,
la collectrice reste ouverte à la circulation afin d'assurer la possibilité de sortie de l'aire aux usagers,

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le 06/09/23
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation

L'Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo Delplace





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DÉ-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD**

TRESORERIE HOSPITALIERE DU CATEAU-CAMBRESIS

Décision de délégation de signature

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE HOSPITALIERE DU CATEAU-CAMBRESIS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoints.

Délégation de signature est donnée à M. Matthias LEHOUCK, Inspecteur des Finances publiques, et à Mme Elodie HEDON, inspectrice des Finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
José BUSSELEZ Karine DUQUESNE Gaëtane MOGUET Myriam VALIN	<i>Contrôleurs des Finances publiques</i>	5.000 €	6 mois	10.000 €

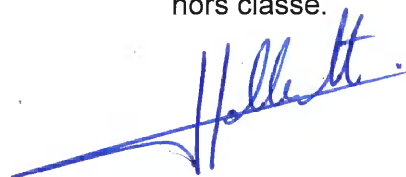
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A LE CATEAU-CAMBRESIS, le 01 septembre 2023

Le chef de service comptable,

Olivier HOLLERTT
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
hors classe.





Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques des Hauts-De-France et du département du nord

TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE DE VALENCIENNES

57 Avenue Desandrouins- P 10241

59322 VALENCIENNES CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DE LA TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE DE VALENCIENNES**

Le comptable, responsable de la trésorerie Hospitalière de VALENCIENNES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame LECERF Marie-Françoise, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques ; Madame THONE Valérie, Inspectrice des Finances Publiques ; Madame CINAR Emel, Inspectrice des Finances Publiques**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie Hospitalière de Valenciennes, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) toutes les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
THOREZ Christian	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 5 000 €
SOPIELA Bernadette	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 5 000 €
ACHISPON Ludovic	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 5 000 €
HAUSSI Morgan	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 5 000 €
GUSTAVE Gregory	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 5 000 €
LEVERD Thomas	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 5 000 €
BRAHMI Christopher	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 5 000 €
BARBAUT Nathalie	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 1 000 €
VERREMAN Bernard	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 1 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Valenciennes, le 04/09/2023
Le comptable,

François LUKASZEWSKI
Chef de Service Comptable



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du pôle de contrôle revenus-patrimoine de Lille,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 € à l'adjointe du PCR, Sandrine GAMBIER

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Marie-Paule ANDRE	Natacha GAUTIEZ	Sébastien RAPA
Violaine CADET	David GUITTON	Florence ROMON
Albert DE LEU	Amandine HERNIE	Jean-Baptiste SAUTIERE
Jean-Louis DERU	Gauthier MAGRE	Émilie SKOWRON

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Olivier AUTEM	Nicolas FOLLET	Thierry NAURY
David BARBIEUX	Thierry GILMENT	Frédéric NYCZKA
Virginie BERT	Florian IACONA	Sébastien TOFFANELLI
Olivier DELCROIX	Marie-Claire LECLERCQ	Laurent VILERS
Leïlla DITTO	Julie MALAQUIN	

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses :

a) sans limitation de montant à l'adjointe Sandrine GAMBIER ;

b) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Marie-Paule ANDRE	Natacha GAUTIEZ	Sébastien RAPA
Violaine CADET	David GUITTON	Florence ROMON
Albert DE LEU	Amandine HERNIE	Jean-Baptiste SAUTIERE
Jean-Louis DERU	Gauthier MAGRE	Émilie SKOWRON

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Olivier AUTEM	Nicolas FOLLET	Thierry NAURY
David BARBIEUX	Thierry GILMENT	Frédéric NYCZKA
Virginie BERT	Florian IACONA	Sébastien TOFFANELLI
Olivier DELCROIX	Marie-Claire LECLERCQ	Laurent VILERS
Leilla DITTO	Julie MALAQUIN	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Nord.

A Lille, le 1^{er} septembre 2023

La Responsable du Pôle de Contrôle Revenus-
Patrimoine de Lille,

Anne DESSAINT



Pôle Contrôle Revenus - Patrimoine
de LILLE
5 RUE PIERRE IEGRAND
59046 LILLE CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE LILLE

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de **LILLE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à M. François FACCENDA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, **adjoint** au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

a) dans la limite de 15.000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Corinne LEMAIRE	Mme Véronique BOURGOIS

Article 3 :

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière :

BRIOIS Régis, Contrôleur Principal des Finances Publiques	DEGHESELLE Véronique, Contrôleur Principal des Finances Publiques
CREQUY Nicolas, Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	CARON Nicolas, Contrôleur Principal des Finances Publiques
GREINER David, Contrôleur Principal des Finances Publiques	

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **Nord**.

A **LILLE**, le 01 septembre 2023

Chef du Service de publicité foncière
Nicolas FERRO





Décision enregistrée sous le n°

23	08	0723
----	----	------

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE POLE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°22-10-1802 du 17 octobre 2022.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Sarah SABE, directrice du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire
Mme Nadia HAZZEM, adjointe au coordonnateur de site
Mme Sabah DJEBIEN, cadre gestionnaire
M. Julien WAJEROWSKI, cadre gestionnaire
Mme Béatrice BESCOND, cadre supérieure de Pole
Mme Saliha AHMED ALI, cadre supérieure de Santé
Mme Catherine DEPRE, cadre supérieure de santé
M. Jean-Luc MADOUX, cadre supérieur de santé
Mme Lucie BIGACHE, cadre de santé
M. Mohamed BOKADDAR, FF cadre de santé
M. Pascal BRACQ, cadre de santé
Mme Sophie D'HOLLANDER, FF cadre de santé
Mme Marie DIEVART, cadre de santé
Mme Aurélie HUREZ, cadre de santé
Mme Corinne LECONTE, cadre de santé
Mme Margot LEMARCHAND, FF cadre de santé
Mme Farida LEFRANC, cadre de santé
M. Philippe LENGREND, cadre de santé
Mme Sandrine LOUGEZ, cadre de santé
Mme Gwendoline PERSYN, FF cadre de santé
Mme Nathalie RIGBOURG, cadre de santé
Mme Marie SIVERY, FF cadre de santé
Mme Anne SWITONSKI, cadre de santé

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE DANS SON ENSEMBLE

ARTICLE 3-1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POLES

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sarah SABE**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **Mme Sarah SABE**, **Mme Nadia HAZZEM**, adjointe au coordonnateur de site, **Mme Sabah DJEBIEN**, **M. Julien WAJEROWSKI**, cadres gestionnaires, **Mme Béatrice BESCOND**, Cadre Supérieure de Pole, **Mme Saliha AHMED-ALI**, **Mme Catherine DEPRE**, et **M. Jean-Luc MADOUX**, cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire et notamment tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes notamment :

- Les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique ;
- La tenue du registre prévu par l'article L. 3212-11 du code de la santé publique et la transmission des pièces prévues notamment par les articles L. 3212-5, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-3 du code de la santé publique ;
- Les requêtes en vue de la saisine du juge des libertés et de la détention prévues par les articles L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Les décisions accordant une permission de sortie en application de l'article L. 3211-1-1 du code de la santé publique ;
- La désignation et la convocation du collège prévu par l'article L. 3211-9 du code de la santé publique ;
- Les bulletins d'entrée des patients à l'UHSA.

Mme Sarah SABE reçoit en outre délégation de signature pour les conventions de stage des psychologues.

En cas d'empêchement de Mme Sarah SABE, Mme Nadia HAZZEM, adjointe au coordonnateur de site, Mme Sabah DJEBIEN, M. Julien WAJEROWSKI, cadres gestionnaires, Mme Béatrice BESCOND, Cadre Supérieure de Pole, M. Saliha AHMED-ALI, Mme Catherine DEPRE, M. Jean-Luc MADOUX, cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3-2 à l'exclusion des conventions de stage des psychologues.

Mme Lucie BIGACHE, M. Mohamed BOKADDAR, M. Pascal BRACQ, Mme Marie DIEVART, Mme Sophie D'HOLLANDER, Mme Aurélie HUREZ, Mme Corinne LECONTE, Mme LEMARCHAND Margot, Mme Farida LEFRANC, M. Philippe LENGREND, Mme Sandrine LOUGEZ, Mme Nathalie RIGBOURG, Mme Gwendoline PERSYN, Mme Marie SIVERY, Mme Anne SWITONSKI, cadres de santé et faisant fonction de cadres de santé, ont délégation de signature à l'effet de signer les bulletins d'entrée des patients à l'UHSA.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 28 août 2023

Frédéric BOIRON
Directeur Général

